

## Arrêt

**n° 266 680 du 13 janvier 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable », prise le 6 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2022, convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2022, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. LEDUC *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 20 août 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 16 septembre 2020, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Les autorités italiennes ont marqué leur accord, le 30 septembre 2020.

1.2. Le 23 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Le recours introduit contre ces décisions est enrôlé sous le numéro X. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n° 266 680, rendu le 13 janvier 2022).

1.3. Le 4 mars 2021, la partie défenderesse a décidé de prolonger le délai de transfert du requérant, à dix-huit mois.

1.4. Le 6 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une « décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable », à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

La décision de reconduite à la frontière, est motivée comme suit :

*« En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.*

*Le 20/08/2020 l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 21/10/2020 la Belgique a pris une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire, valable 10 jours (annexe 26quater). Cette décision a été notifiée le 23/10/2020 à l'intéressé. Cette décision [ne] constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de cet article, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans le pays dans lequel il peut être reconduit, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. Or l'intéressé doit être reconduit vers l'Italie qui est responsable de l'intéressé selon le règlement UE 604/2013. L'intéressé ne sera en aucun cas reconduit dans son pays d'origine, sauf nouvelle décision.*

*En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé vers l'Etat membre responsable, il ressort d'une analyse approfondie des rapports d'organisations de référence et faisant autorité*

*(Références rapport AIDA) Caterina Bove, "Asylum Information Database - National Country Report - Italy", laaste update op 03.06.2021, <https://www.asylumineurope.org/reports/country/italy> .*

*• "Reception Conditions in Italy. Updated report on the current situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees, in Italy" van de Zwitserse non-gouvernementele organisatie SFH/OSAR, Bern, januari 2020, Bericht (ecoi.net)*

*• "Mutual Trust is still not enough" van de Danish Refugee Council en Swiss Refugee Council, Bern/Kopenhagen, 12 december 2018, , [mutual-trust.pdf \(reliefweb.int\)](https://www.mutual-trust.org/)*

*• Circular letter Italy : reception of family groups returned to Italy – 08.02.2021*

*• Aankomsten Italië: Situation Mediterranean Situation (unhcr.org) .)*

*que le simple fait d'être demandeur de protection internationale en Italie ne permet pas d'affirmer que l'intéressé fait automatiquement partie d'un groupe qui sera systématiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Les*

rapports susmentionnés des organisations de référence et faisant autorité dont question supra ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin III en raison d'insuffisances structurelles dans le système Italienne de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du Règlement Dublin III, sont transférés au/en/aux (Etat-membre responsable) subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Notons que la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 21.12.2011 (affaires conjointes C-411/10 et C-493/10) reconnaît que dans le cadre du régime d'asile européen on peut supposer que tous les Etats membres respectent le droits fondamentaux, en ce compris ceux de la Convention de Genève de 1951 et la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDG), ainsi que la reconnaissance mutuelle entre Etats de ces principes. Partant, les Etats membres sont supposés respecter le principe de non-refoulement et les obligations découlant des Traités précités. Les règlements 343/2003 et 604/2013 ont été mis en place dans ce contexte afin de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, ce qui implique que le choix propre du demandeur est exclu. La simple appréciation d'un Etat membre par le demandeur, ou son souhait de rester dans un Etat membre de son choix ne peut donc pas justifier l'application de la clause de souveraineté du Règlement 604/2013.

L'intéressé avait déclaré lors d'une précédente arrestation avoir des problèmes aux yeux et d'estomac. Aujourd'hui, l'intéressé déclare n'avoir aucun problème médical

Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager. Si le dossier administratif fait état d'un traitement suivi par l'intéressé(e), rien n'indique que ce traitement ne lui serait pas accessible en (Etat-membre responsable) et qu'il ne serait pas capable de voyager. De plus, l'intéressé n'a à ce jour introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Eu égard au fait que L'[I]talie est un Etat membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin. De plus, les Etats-membres de l'Union sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires. En outre, des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05). S'il ressort du rapport AIDA susmentionné que des difficultés sporadiques peuvent exister dans l'accessibilité des soins, comme en Belgique, il ne s'agit en rien de défaillances systématiques qui justifieraient l'application de la clause de souveraineté du Règlement 604/2013. Par conséquent, cet élément ne peut donc pas justifier l'application de la clause de souveraineté du Règlement 604/2013. Cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable ».

## **2. Objet de la demande de suspension.**

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître du recours, en ce qu'il vise une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision privative de liberté. Un recours

spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Seule sera examinée la demande de suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière, visée au point 1.4. (ci-après : l'acte attaqué).

### **3. Recevabilité de la demande de suspension.**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

#### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **4.2. Première condition : l'extrême urgence**

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que l'examen de la demande de suspension, selon la procédure ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### **4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

4.3.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Dans une première branche, elle soutient qu'« En l'espèce, la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH [...] En effet : Le rapport Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) de janvier 2020 sur l'Italie (mentionné dans la décision attaquée) relève à cet égard que : « Comme les CAS ne reçoivent pas de paiements en fonction du nombre de places disponibles mais du nombre de personnes

requérantes d'asile effectivement hébergées, les centres ferment lorsqu'ils ne sont pas entièrement occupés. Cela signifie, comme le montrent également les chiffres ci-dessus, que la pression sur le système d'accueil reste importante. Les centres sont encore occupés au maximum, afin de rendre leur gestion économiquement viable. Le nombre d'arrivées a certes diminué, mais le nombre de places disponibles dans le système d'accueil aussi. » En ce qui concerne la qualité de ces logements d'accueil, il met en évidence que : « En outre, la qualité des centres varie énormément et est très difficile à contrôler. Les liens entre la mafia et les organisations qui gèrent les centres CAS, qui ont provoqué un tollé international en 2014 et conduit à l'arrestation de personnes impliquées dans la fraude et le blanchiment d'argent, ont perduré. L'OLAF, l'Office européen de lutte antifraude, a enquêté sur l'utilisation des fonds de l'UE dans le système d'accueil italien en 2018. Non seulement l'enquête de l'OLAF a mis au jour des irrégularités dans l'attribution de marchés publics et un contrôle limité de la mise en œuvre du projet, mais elle a également révélé une fraude flagrante dans la déclaration de la quantité de repas fournis aux personnes requérantes d'asile, aux personnes réfugiées et aux personnes dans le besoin hébergées dans les centres, qui étaient souvent nourries d'aliments à la limite de la comestibilité, voire pas nourries du tout. L'enquête de l'OLAF a également révélé des connections entre sociétés, des liens avec des organisations criminelles et des actes criminels graves visant à manipuler l'attribution des marchés publics et à obtenir illégalement des fonds publics. » Ce rapport indique également au sujet de l'hébergement des personnes rapatriées en Italie en vertu du Règlement Dublin III que : « Depuis octobre 2018, les demandeurs d'asile qui sont renvoyés en Italie en vertu du règlement Dublin III n'ont plus droit à un logement dans le SIPROIMI (ancien SPRAR, voir chapitre 5.4). Comme tant qu'ils sont dans la procédure d'asile, et tant que leur droit aux conditions d'accueil n'a pas été révoquée, les rapatriés de Dublin - comme pour tous les demandeurs d'asile en Italie - ne peuvent être hébergés dans des centres d'accueil de première ligne (voir chapitre 4.5.1) et des installations temporaires (voir chapitre 4.5.2). [...] De nombreux centres sont très éloignés, trop pleins et inadaptés. On signale également des centres très pauvres. Cette situation ne s'est pas améliorée au cours des dernières années. Au contraire, les conditions de vie dans la CAS se sont encore détériorées, car les spécifications de l'appel d'offres sont désormais basées sur le nouveau Capitolato qui a été publié en même temps que le décret Salvini en 2018. Des rapports sur le recrutement des victimes de la traite des êtres humains, d'abus sexuels et de viols de femmes montrent qu'il y a un manque de supervision dans les CAS, et que ces centres ne répondent pas aux besoins particuliers des demandeurs d'asile vulnérables. » Le rapport conclut que l'hébergement des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiant d'une protection internationale faisait l'objet de : « (...) défaillances qui résultent d'une violation systématique des droits des personnes requérantes découlant du droit européen et international. L'Italie ne respecte ainsi pas dans son entier ses obligations prévues par l'acquis de l'UE en matière d'asile. Elle ne se conforme pas non plus à ses obligations concernant d'une part l'accès à l'information au sujet des soins de santé et, d'autre part, la prise en considération des besoins particuliers des personnes vulnérables. Le manque de soutien apporté aux personnes requérantes d'asile et 6 aux bénéficiaires d'une protection peut aussi devenir constitutif d'une violation de l'art. 3 CEDH » Par ailleurs, le rapport OSAR « Reception conditions in Italy » publié le 10 juin 2021 (pièce 2) analyse les amendements apportés par le « Décret Lamorgese » du 21 octobre 2020 au « Décret Salvini » adopté le 4 octobre 2018. Il relève que, malgré les améliorations promises sur papier par ces amendements dans le système d'accueil des migrants et demandeurs d'asile en Italie, les changements effectivement observés en pratique sont largement insuffisants. En effet, ce rapport relève que : « Art. 4 para 1 lit. c of Legislative Decree 130/2020, which amends Art. 10 of Legislative Decree 142/2015, aligns the services provided by emergency first-line reception centres (CAS) to those offered in regular first-line reception centres. To this end, the so-called Capitolato, on which tenders for the CAS centres are based, has been modified to include psychological support and Italian language courses. However, this is only a very modest improvement. 9 Take the specifications for language courses: The number of translation hours for a facility with 100 places corresponds to 1.02 minutes per person per day. That is not enough time for any meaningful discussion with a doctor, lawyer or a psychiatrist or psychologist. The time allowed for legal support in a facility of the same size amounts to 4.2 minutes per person per week, or 16 minutes per month. Under these conditions, adequate legal consultation is impossible. It would therefore be wrong to assume that the situation has been restored to how it was before Salvini (having said that, the first-line reception centres were also previously criticized and their quality varied considerably). A further problem is in connection with the operators of centres: Whenever a service contract expires, the responsible prefecture has the choice between issuing a new tender for management of the centre or extending the contract with the previous operating company, taking into consideration the current conditions. The second option is generally chosen as it requires much less effort and the municipalities are under great pressure due to the COVID19 pandemic. This means that those organizations with an ideological, non-profit background that were forced to withdraw from the

accommodation sector following the Salvini Decree have little chance of applying to run a centre again, so that the management of CAS is assigned to mostly non-specialized, profit-oriented institutions. From our perspective, the changes to the requirements for CAS centres are not sufficient to fulfil the minimum standards. The conditions still vary strongly between regions and centres. » (pp.5 et 6). A propos du système d'accueil italien de deuxième ligne, ce même rapport indique que : «Decree 173/2020 came into force in December 2020 and expanded the circle of people entitled to access to the second-line reception system SAI (formerly known as SPRAR, then SIPROIMI) to include asylum seekers. However, they can only be accommodated if there are available places, and there are no plans to increase the number of places. The existing places are by no means sufficient to meet demand. Priority is given to vulnerable people. This development is a welcome improvement, but does not change the basic problem of a lack of places. (...) As it is up to the local authorities to decide whether to create new, adequate reception facilities, it is impossible to make consistent plans. In addition, the new decree contains a financial immutability clause, which stipulates that the new reception measures must be implemented using the human, financial and instrumental resources available under existing law, without creating a new or increased burden on public finances. The reform is paralysed by this financial immutability, so that no new SAI projects have been initiated, nor will they be. The 7 SIPROIMI projects remain in place, but they only provide a small part of the required places and are still used for status holders. As a result of this shortage of places, it is almost impossible for asylum seekers at present to gain access to an SAI. The improved access promised by the new decree therefore only exists on paper. » (pp. 7 et 8). Concernant les conditions d'accueil des « dublinés » de retour en Italie, le rapport AIDA 2021 update 2020 – mentionné dans la décision attaquée- fournit les informations suivantes : «2.7. The situation of Dublin returnees According to Ministry of Interior's reply to ASGI's information request, Italy received 5,979 incoming transfers in 2019. Reception guarantees and practice The Ministry of Interior Circular of 14 January 2019 specifies that Dublin returnees who had already applied for asylum prior to leaving Italy should be transferred by the competent Prefecture from the airport of arrival to the province where their application was lodged. If no prior asylum application had been lodged, they should be accommodated in the province of the airport of arrival. Family unity should always be maintained. The circular does not clarify how the prefectures should facilitate the transfer of the asylum seeker. This circumstance may externally expose the Dublin returnee to face, on its own, the obstacles placed in front of some Questure for the access to the asylum procedure, especially in the absence of a domicile. (see registration). Following the Tarakhel v. Switzerland ruling,<sup>313</sup> in practice the guarantees requested were ensured mainly to families and vulnerable cases through a list of dedicated places in the Sprar/Siproimi system (see Types of Accommodation), communicated since June 2015 to other countries' Dublin Units.<sup>314</sup> Following the 2020 reform of the reception system, Dublin returnees as asylum seekers could have again access to second-line reception SPRAR, now renamed SAI. In an answer (March 2021) to the public access request sent by ASGI, the Dublin Unit replied that "in the reception system there are no places reserved for Dubliners returning from other Member States, who are included in the reception system, regulated by legislative decree no. 142/2015".<sup>315</sup> As regards the implementation of incoming transfers, only when Italy expressly recognises its responsibility under the Dublin Regulation, national authorities indicate the most convenient airport where Dublin returnees should be returned in order to easily reach the competent Questura, meaning the Questura of the area where the asylum procedure had been started or assigned. In other cases, where Italy becomes responsible by tacit acceptance of incoming requests, persons transferred to Italy from another Member State usually arrive at the main Italian airports such as Rome Fiumicino Airport and Milan Malpensa Airport. At the airport, the Border Police provides the person returned under the Dublin Regulation with an invitation letter (verbale di invito) indicating the competent Questura where he or she has to go. (...) It should be noted that if returnees used to live in asylum seekers' reception centres before leaving Italy, they could encounter problems on their return in submitting a new accommodation request. In fact, due to their first 8 departure and according to the rules provided for the Withdrawal of Reception Conditions, the Prefecture could deny them access to the reception system.<sup>316</sup> In January 2020, the Swiss Refugee Council published an update about their monitoring of the situation on reception conditions in Italy, also in relation to Dublin returnees, that generally confirms the findings of their previous monitoring.<sup>317</sup> They further reported that in Italy until now there is no standardized, defined procedure in place for taking them (back) into the system." Dans le même sens, le rapport OSAR du 10 juin 2021 (pièce 2) relève que: « Asylum seekers transferred to Italy under the Dublin III Regulation are very likely to be accommodated in a CAS, since there are no new projects in the SAI system and the places available in what was formerly called the SPRAR system are insufficient. However, many organizations to protect the rights of asylum seekers have pointed out that asylum seekers who return to Italy are not always guaranteed access to a CAS, as they are frequently left to themselves and without support once they arrive at the airport. 19 The situation is the same as for all asylum seekers in Italy: As soon as the

transferees arrive in Italy from another Dublin country, they are considered asylum seekers and are treated the same as other new arrivals. They are not given priority treatment, according to the Ministry of the Interior, and no specific places in accommodation are reserved for them. However, the biggest risk for Dublin returnees is that they will have lost their right to housing. » (p.10). Concernant les procédures de demande de protection internationale des « dublinés », le rapport AIDA 2021 update 2020 fournit les informations suivantes: « Re-accessing the asylum procedure Access to the asylum procedure is equally problematic. Asylum seekers returned under the Dublin Regulation have to approach the Questura to obtain an appointment to lodge their claim. However, the delay for such an appointment reaches several months in most cases.<sup>318</sup> The competent Questura is often located very far from the airport and asylum seekers have only few days to appear there; reported cases refer to persons arriving in Milan, Lombardy and invited to appear before the Questura of Catania, Sicily. In addition, people are neither accompanied to the competent Questura nor informed of the most suitable means of transport thereto, adding further obstacles to reach the competent Questura within the required time. In some cases, however, people are provided with tickets from the Prefecture desk at Milan Malpensa Airport. Dublin returnees face different situations depending on whether they had applied for asylum in Italy before moving on to another European country, and on whether the decision on their application by the Territorial Commission had already been taken.<sup>319</sup> ♦ In “take charge” cases where the person had not applied for asylum during his or her initial transit or stay in Italy before moving on to another country,<sup>320</sup> he or she should be allowed to lodge an application under the regular procedure. However, the person could be considered an irregular migrant by the authorities and be notified an expulsion order. ♦ In “take back” cases where the person had already lodged an asylum application and had not appeared for the personal interview, the Territorial Commission may have suspended the procedure on the basis that the person is unreachable (irreperibile).<sup>321</sup> He or she may request a new interview with the Territorial Commission if a final decision has not already been taken after the expiry of 12 months from the suspension of the 9 procedure. If the procedure has been concluded, the new application will be considered a Subsequent Application. ♦ In “take back” cases where the person’s asylum application in Italy has already been rejected by the Territorial Commission,<sup>322</sup> if the applicant has been notified of the decision and lodged no appeal, he or she may be issued an expulsion order and be placed in a CPR. According to the notification procedure (see Regular Procedure: General), the same could happen even in case the applicant had not been directly notified of the decision, since in case the applicant is deemed unreachable (irreperibile), the Territorial Commission notifies the decision by sending it to the competent Questura and notification is deemed to be complete within 20 days of the transmission of the decision to the Questura. » (p.70) Ce rapport précise également que lors de la première phase de procédure l’assistance légale est fournie par des avocats financés par des ONG mais ces ONG étant en manque de moyens financiers, la majorité des demandeurs d’asile passent le stade de l’interview sans être accompagné d’un avocat. Il relève également, en ce qui concerne l’appel que le délai de recours de 15 jours est jugé trop court pour permettre aux demandeurs de trouver un avocat. Il pointe également des dysfonctionnements et des refus abusifs d’octroi d’aide légale de certains barreaux, ainsi que la longueur excessive des délais de traitement des dossiers. Dans le rapport de l’OSAR de janvier 2020, il est également relevé que : “Dans le cadre des « Dublinés » le Conseil suisse pour les réfugiés a été informé de plusieurs cas où des demandeurs d’asile ont fait l’objet d’un arrêté d’expulsion (exemple en annexe), sans avoir eu un accès effectif à la procédure d’asile. Comme aucune traduction n’était disponible à l’aéroport, il leur a été demandé de signer l’arrêté d’expulsion en leur faisant comprendre qu’ils pourraient retourner dans l’État de renvoi s’ils signaient le document » (traduction libre, p. 29). Enfin, le rapport AIDA 2021 update 2020 relève l’impact négatif de la pandémie du Covid-19 sur les conditions d’accueil des demandeurs d’asile en Italie : « According to the practice recorded in recent years and continuing in 2020, even though by law asylum seekers are entitled to material reception conditions immediately after claiming asylum and undergoing initial registration (fotosegnalamento), they may access accommodation centres only after their claim has been lodged (verbalizzazione). This implies that, since the verbalizzazione can take place even months after the presentation of the asylum application, asylum seekers can face obstacles in finding alternative temporary accommodation solutions. Due to this issue, some asylum seekers lacking economic resources are obliged to either resort to friends or to emergency facilities, or to sleeping rough. In 2020, the access and the time of access to reception facilities were strongly influenced by the health measures taken to prevent Covid-19. These measures were different throughout the national territory. (...) On September 2020, in Udine, about thirty asylum seekers, arriving from the Balkan route, were forced to quarantine on board of a bus, where they slept and ate, without toilets to wash themselves and under the constant control of the police who prevented them from leaving the bus. They stayed there for more than a week. As pointed out by Action Aid, ASGI, INTERSOS and other organizations in Udine, those conditions were detrimental to

human dignity and did not respect the minimum reception standards. It 10 amounts to inhuman and degrading treatment prohibited by article 3 of the European Convention on Human Rights.” (pp.104-106) Le simple fait d'estimer que l'Italie est partie à la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas suffisant pour considérer qu'il n'y a pas de risque de violation d'une disposition de la Convention et n'exonère pas la Belgique de ses responsabilités. [...] Le grief tiré de l'article 3 CEDH est défendable en l'espèce donc [...]. Un retour en Italie fait courir au requérant le risque de traitements inhumains et dégradants en violation de cette disposition ».

4.3.2.1. L'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (même arrêt, § 359 *in fine*). Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Cruz Varas e.a. v. Suède, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, même arrêt, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce). La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.3.2.2. En espèce, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'estimer que l'Italie est partie à la CEDH. Dans la motivation de l'acte attaqué, elle se réfère à des rapports, et constate qu'« *il ressort d'une analyse approfondie des rapports d'organisations de référence et faisant autorité [...] que le simple fait d'être demandeur de protection internationale en Italie ne permet pas d'affirmer que l'intéressé fait automatiquement partie d'un groupe qui sera systématiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés des organisations de référence et faisant autorité dont question supra ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin*

*III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la [Charte] ».*

Toutefois, si elle mentionne une « *analyse approfondie des rapports d'organisations de référence et faisant autorité* », la partie défenderesse se borne à énumérer les intitulés de ces rapports, et conclut de la manière susmentionnée. Elle relève, en outre, que le HCR n'a publié aucun rapport contraire.

Ce faisant, elle ne donne aucun éclairage sur les constats, posés dans les rapports susmentionnés, qui lui ont permis d'aboutir à cette conclusion. Or, dans sa requête, la partie requérante cite des extraits des mêmes rapports, ou d'autres rapports, dont elle déduit un risque de mauvais traitements en cas de reconduite du requérant en Italie.

4.3.2.3. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Dans le même arrêt, la CJUE a rappelé que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82). La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87). Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou

dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

En l'espèce, la partie requérante fait, notamment, état des conséquences négatives de la pandémie, intervenue en 2020 et 2021, sur les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, en Italie. Elle cite, à cet égard, le « rapport AIDA 2021 update 2020 ».

Vu sa portée, l'impact de la pandémie sur cet aspect du fonctionnement d'un Etat, ne peut être contestée. Or, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a analysé ses conséquences sur les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, en Italie, et, le cas échéant, au terme de quel raisonnement elle a estimé que la pandémie n'a entraîné aucune déficience structurelle ou généralisée, de nature à entraîner un risque réel que le requérant soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil est donc dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'existence ou non d'un tel risque.

Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, l'existence d'un tel risque ne peut être exclue. Dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, le Conseil estime que, dans l'ignorance d'une appréciation suffisante de ce risque, il ne lui appartient pas d'examiner lui-même les éléments invoqués.

4.3.2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Cette décision comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Italie et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête. De plus, l'acte attaqué est également expressément motivé au regard de l'article 3 de la CEDH et comporte des développements desquels il ressort qu'un transfert vers l'Italie n'est pas contraire à cette disposition. Ces motifs ne sont pas non plus utilement remis en cause par la partie requérante. En l'espèce, [...] la partie requérante sera autorisée à résider en Italie en qualité de demandeur de protection. Elle y bénéficiera donc de l'assistance et de l'accueil. En termes de recours, la partie défenderesse ne peut que constater que la partie requérante se contente, sans autre précision, de citer des extraits de rapports et articles généraux évoquant, de manière très générale, certaines critiques à l'égard du réseau d'accueil en Italie. Ce faisant, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée par des difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques. La partie défenderesse souligne qu'en ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH. En l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun élément concret pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. La partie défenderesse rappelle en outre que la Cour européenne

des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé. La Cour européenne et Votre Conseil ont également rappelé que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH et que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction ni un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie. De plus, comme cela ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il ne peut être considéré qu'il y aurait des défaillances systématiques du système d'accueil italien et il ne convient pas de faire obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile vers l'Italie. La partie défenderesse note par ailleurs que la partie requérante est un homme, jeune, sans famille à charge. De plus, en termes de recours, la partie requérante ne fait valoir par ailleurs aucun problème de santé (la partie défenderesse précise à toute fin utile que son état de santé a été pris en considération comme cela ressort de l'acte attaqué). La Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante [...], que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure un transfert en Italie constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ou qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen. Il résulte de ces éléments que la partie requérante ne peut conclure, à bon droit, à la violation de l'article 3 de la CEDH. [...] ».

La circonstance selon laquelle la partie défenderesse a procédé à un examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, dans la décision de transfert, prise antérieurement (point 1.2.), ne la dispense pas d'un examen rigoureux de l'existence d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, au moment de sa décision de reconduire l'intéressé, par la contrainte, à la frontière. Il en est d'autant plus ainsi que plus de quatorze mois se sont écoulés entre les deux décisions, en l'espèce.

Ainsi que développé ci-avant, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si ce second examen a été réalisé avec la rigueur requise. Au regard des conséquences d'une pandémie, qui ne sont pas contestables, le caractère concret du risque que celles-ci peuvent engendrer dans le chef d'un demandeur de protection internationale, apparaît suffisamment concret.

4.3.2.5. Au vu de ce qui précède, le moyen pris de la violation du droit fondamental consacré par l'article 3 de la CEDH, est sérieux.

#### 4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave et difficilement réparable

4.4.1. Dans sa requête, la partie requérante expose ce qui suit, à cet égard : « L'exécution de cette décision aurait [...] pour conséquence de renvoyer le requérant en Italie dans le cadre du Règlement Dublin III ce qui constituerait une violation de l'article 3 de la [CEDH]. Dans la mesure où le requérant invoque, de façon plausible, la violation d'un article de la [CEDH], à savoir l'article 3, il doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention. Il a déjà été jugé à plusieurs reprises que ce recours effectif ne pouvait être que le recours en suspension (voir à cet égard notamment C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002, RDE, n° 118, 2002, page 254) [...] ».

4.4.2. Le risque exposé est lié, notamment, au grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort du raisonnement développé dans le point 4.3.2. que ce grief est sérieux.

4.4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la partie requérante s'abstient d'avancer le moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable. Or, la partie requérante doit démontrer *in concreto* que l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique. Tel n'est pas le cas en l'espèce. La partie requérante n'apporte aucun élément concret et précis permettant de démontrer qu'un retour en Italie serait contraire à l'article 3 de la CEDH. De plus, la partie défenderesse renvoie à la motivation de l'acte attaqué sur l'article 3 de la CEDH et constate que ces motifs ne sont pas utilement remis en cause. En outre, le transfert vers l'Italie ne découle pas de l'exécution de l'acte attaqué mais de l'exécution de la décision de transfert. Le préjudice invoqué ne découle donc pas de l'exécution de l'acte attaqué ».

Cette argumentation n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, au vu du raisonnement développé dans le point 4.3.2. Ainsi que rappelé ci-avant, la décision de transfert, prise antérieurement par la partie défenderesse, ne la dispense pas d'un examen rigoureux de l'existence d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, au moment de sa décision de reconduire l'intéressé, par la contrainte, à la frontière, prise plus de quatorze mois plus tard.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière, prise le 6 janvier 2022, sont remplies.

#### **5. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière, prise le 6 janvier 2022, est ordonnée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension d'extrême urgence, est rejetée pour le surplus.

